Ilo 62
FRC.4 27769
23869

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR PONCET-DELPECH,

Député du Lot,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

Sur l'effet rétroactif du décret des 25 octobre & 14 novembre 1791, concernant les substitutions.

Séance du 27 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La déclaration des droits a consacré en principe *qu'aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.*

(1) Les autres membres de la commission sont les représentans du peuple *Favard*, *Echasseriaux* jeune, *Borel* (de l'Oise) & *Matthieu*.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette règle, si nécessaire au maintien de l'ordre, à la stabilité des contrats, au repos des familles, & sans doute à la confiance religieuse que la législation ne doit jamais cesser d'inspirer, vous a fait adresser une foule de pétitions, par lesquelles on inculpe de rétroaction une disposition des décrets des 25 octobre & 14 novembre 1792 concernant les substitutions, & on vous en demande le rapport.

Vous avez chargé une commission spéciale de l'examen de ces réclamations.

Je viens vous rendre compte de son travail.

Cette maladie des gouvernemens monarchiques qui porte les hommes à fixer exclusivement sur quelques têtes leurs noms, leurs privilèges & leurs propriétés, avoit fait adopter par nos pères la manie des substitutions.

La noblesse trouvoit dans la faculté de substituer le moyen commode de perpétuer de génération en génération ses hochets, & ce qu'elle appeloit sa prérogative.

Des plébéïens obscurs, entichés aussi de postéromanie, arrachoient, par cette ressource banale, de grandes propriétés au commerce, à des transmissions partielles, à l'avantage de diviser les fortunes territoriales.

Cet abus, dont le moindre inconvénient étoit de favoriser l'orgueil ou l'aristocratie des richesses, devoit disparoître devant le régime de la liberté. L'Assemblée constituante, trop occupée de son organisation sociale, n'avoit pu que le signaler aux législateurs qui devoient lui succéder.

L'Assemblée législative ne tarda pas de l'atteindre : elle déclara, par son décret du 25 août 1792, qu'il *ne seroit plus permis de substituer à l'avenir.*

La convention nationale, comme pour étayer de son immense pouvoir cette première disposition, la réitéra à son tour, en décrétant, le 25 octobre suivant, que *toutes substitutions étoient interdites & prohibées à l'avenir.*

En s'arrêtant à ce point, le législateur sembla vouloir maintenir les substitutions qui se trouvoient consignées dans des actes qu'on ne pouvoit changer : on crut qu'en portant

sa prévoyance sur l'avenir seulement, il laisseroit subsister les erreurs du passé. Mais bientôt le desir d'extirper de notre législation tout ce qu'elle avoit de contraire au système démocratique, fit proposer & admettre, le 14 novembre suivant, que *les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce fût, qui ne seroient pas ouvertes à l'époque de ladite publication, seroient & demeureroient abolies & sans effet.*

On ajouta que *les substitutions ouvertes lors de la publication du décret n'auroient d'effet qu'en faveur de ceux seulement qui auroient alors recueilli les biens substitués ou le droit de les réclamer.*

Cette dernière loi froissa tant de prétentions ou d'intérêts particuliers, qu'on ne doit pas s'étonner des plaintes multipliées qui vous sont parvenues.

Ici, c'est un fils qui réclame la succession que son père avoit chargé un parent, même un étranger de lui delaisser à une époque déterminée. Il gémit de voir cette hérédité que la nature lui avoit assurée se diviser & passer à son préjudice dans une autre famille, parce que, d'après le décret, la propriété absolue s'est consolidée sur la tête du grévé.

Là, des époux qui s'étoient unis sur la foi d'une substitution qui devoit s'ouvrir en leur faveur, qui avoient fait des emprunts, des acquisitions, des établissemens utiles sur le fondement d'un titre qui leur étoit garanti par les lois, voient avec douleur leurs espérances déçues, leurs engagemens & leur bien-être anéantis, parce que, n'étant pas les héritiers naturels du grévé, il n'est pas même permis à celui-ci d'accomplir à leur égard la condition qui lui avoit été imposée.

Un brave défenseur de la patrie, couvert de blessures & de gloire, demande que vous daigniez laisser à son père, à ses frères, un bien qu'ils possèdent depuis trois générations, & qui va devenir la proie *de trente six* prétendans, si vous laissez subsister l'effet rétroactif du décret.

Un époux avoit chargé sa femme de remettre son héréditté à un seul enfant qui étoit né de leur mariage. La veuve s'est remariée : six autres enfans sont provenus de ce convol. Par l'effet de la loi, le fidéi-commis, au lieu de parvenir à sa destination naturelle & prescrite, va se diviser en sept portions, parce que la femme ayant acquis la nue propriété des biens qui en faisoient l'objet, a confondu dans sa propre succession celle de son premier mari ; & il ne lui est plus permis d'avantager l'un de ses enfans au détriment des autres, parce que les lois de brumaire & nivose de l'an 2 lui en ôtent le pouvoir.

Tels sont les principaux motifs sur lesquels sont fondées la plupart des pétitions qui ont été remises à votre commission.

Examinons maintenant si ces réclamations sont d'une telle importance que le Corps législatif doive rapporter, ou au moins restreindre quelques dispositions du décret contre lequel elles s'élèvent.

En ne considérant que la cause & les effets de notre révolution, nous conviendrons sans peine qu'ayant eu pour but une régénération générale, & par cela même l'abolition de tous les abus qui pesoient sur le peuple, il a fallu écarter indistinctement les divers obstacles qui s'opposoient à cette réforme salutaire ; il a fallu se prémunir contre ce penchant assez ordinaire qui nous porte à ne voir que les maux apparens, sans remonter à la source qui les a produits, & qui peut les renouveler encore ; il a fallu se convaincre enfin qu'en changeant la forme d'un gouvernement corrompu dans toutes ses parties, on devoit faire disparoître, autant qu'il étoit possible, les habitudes, les coutumes, les lois même qui existoient avant le changement, lorsqu'elles se trouvoient en opposition avec les nouvelles.

On pourroit conclure de ces considérations politiques que l'abolition des substitutions, tant pour le passé que pour l'avenir, a été commandée par la force des circonstances, & qu'on ne doit pas se plaindre de l'effet rétroactif d'une

loi, lorsque cette rétroaction est concordante avec le nouveau régime qu'on veut établir, & qu'elle lui devient nécessaire ; qu'admettre un système contraire, ce seroit faire une grande révolution sans résultats ; ce seroit, par exemple, abolir la noblesse & la féodalité pour l'avenir, & laisser néanmoins subsister les titres nobiliaires & les vexations féodales d'une création antérieure.

Ces raisonnemens sont sans doute ce qu'on peut dire de plus spécieux en faveur du système rétroactif.

Mais, s'il est vrai qu'en révolution il soit nécessaire d'extirper jusqu'à la racine des abus, il n'est pas moins d'une sage politique de s'arrêter là où les changemens déchirent & anéantissent les intérêts particuliers sans qu'il en résulte une grande utilité pour la révolution même ; là où le bonheur commun se trouve compromis & troublé par les revers qui atteignent un trop grad nombre d'individus ; là enfin où il ne s'agit que de souffrir momentanément l'exécution de quelques actes antérieurs à la révolution, sans qu'il soit permis d'en renouveler de semblables à l'avenir.

Le législateur veut-il faire chérir ses lois ? qu'il les rapproche des affections des citoyens ; qu'au lieu de contrarier sans nécessité les sentimens de leur cœur, il les encourage & les dirige sans effort vers le sentiment général, qui doit animer tous les membres de la grande famille. Cette idée simple, mais digne de notre attention, nous a été transmise par un grand philosophe, qui connoissoit les hommes & la législation qui leur convient. *J. J. Rousseau*, disoit, en parlant aux Polonais, *il n'y aura jamais de de bonne & solide constitution que celle où la loi régnera sur les cœurs des citoyens ; tant que la force législative n'ira pas jusques-là, les lois seront toujours éludées* (1).

Nous rapprocherons de ces vérités un exemple récent qui les confirme & les fortifie. La loi du 17 nivôse sur le partage des successions avoit annullé les dispositions testamentaires

(1) Considérations sur le gouvernement de Pologne.

& les donations postérieures au 14 juillet 1789. Il n'est aucun de vous qui n'ait vu les tristes effets de cette rétroaction inutile. Par-tout les héritiers, ou les donataires déchus épuisoient, pour échapper à sa rigueur, tous les moyens de fraude que l'astuce & l'avide intérêt pouvoient leur fournir. Une lutte & des dissentions scandaleuses agitoient les famille, divisoient les parens, & promenoient le trouble & le désordre dans les villes & les campagnes; des hommes distingués jusqu'alors par leur exacte probité, même par leur amour pour la liberté, ne craignoient pas de se placer au dessus de la loi, d'en calomnier l'esprit & d'en éluder l'exécution.

Le législateur vit le mal, & se hâta de le réparer; il sentit avec raison que s'il étoit utile aux principes d'égalité d'assigner pour l'avenir aux héritiers naturels un droit à peu près égal aux successions de leurs parens, il n'étoit pas moins injuste de dépouiller ceux qui, d'après des actes légalement existans, avoient compté sur des successions ou des propriétés qui leur étoient assurées.

Au reste, nous devons observer ici à la louange du bon esprit qui anime nos concitoyens, que ce rapport de l'effet rétroactif de la loi de *nivôse*, loin d'exciter des murmures, & moins encore des fermentations, a été reçu généralement comme un acte de justice auquel on devoit s'attendre. Cependant la révolution n'en a pas souffert; les vrais républicains n'en ont pas moins chéri leur patrie & la constitution; & l'opinion publique, qui juge les législateurs & les lois, s'est hautement prononcée en faveur de cette mesure.

Ce que nos prédécesseurs ont sagement fait à l'égard de la loi de *nivôse*, vous pouvez le faire avec le même succès dans cette circonstance. Ici la République n'a pas à craindre qu'en supprimant l'effet rétroactif du décret du 14 novembre, la révolution & l'esprit public puissent en souffrir. La révolution a voulu que l'abus des priviléges & les prétentions des privilégiés ne pussent ralentir désor-

mais l'action des nouvelles lois, & l'affermiſſement de notre liberté : or, en aboliſſant pour toujours les priviléges & la chimère des diſtinctions héréditaires, on a fait aſſez ſur ce point pour l'égalité & la liberté. Un ci-devant noble oſeroit-il ſe croire réhabilité, parce qu'une ſubſtitution précédemment établie ſera ouverte en ſa faveur ? Mais dès que cette diſpoſition ſe borne à lui aſſurer des droits purement corporels ; qu'elle ne lui tranſmet ou ne lui conſerve aucun titre nobiliaire ; qu'elle ne fait revivre aucun de ces priviléges perſonnels qui ont été anéantis ſans retour, que la conſtitution repouſſera ſans ceſſe, on ne peut raiſonnablement ſuppoſer un pareil délire.

Ajoutons que la faveur des ſubſtitutions n'a pas été particulièrement réſervée à la nobleſſe. Il n'eſt point de canton dans la République où l'on ne trouve un grand nombre d'agriculteurs, de petits propriétaires tous roturiers, tous ennemis des priviléges & des anciens abus, qui ſont appelés à recueillir des fidéicommis. Les habitans des campagnes ſur-tout, craignant que leur modique fortune, fruit d'une longue & pénible induſtrie, ne devînt la proie d'héritiers diſſipateurs, ſe faiſoient une ſorte de devoir d'en enchaîner la propriété dans leur famille. En prénant cette précaution, ils ne ſongeoient aſſurément pas à perpétuer leur nom & des titres d'orgueil qu'ils n'avoient point, mais à prévenir la diſſipation de leurs biens. Or nous n'avons pas à craindre qu'en reſpectant pour le paſſé la prévoyance économe de ces bons citoyens, nous faſſions de leurs héritiers des ennemis de l'égalité ou des fauteurs d'une ariſtocratie qui ſe trouve à jamais éteinte.

Repréſentans du peuple, vos prédéceſſeurs ont placé *le maintien des propriétés* au frontiſpice de la conſtitution ; *c'eſt ſur lui que repoſent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, & tout l'ordre ſocial* (1).

Pénétrés de reſpect pour ces maximées ſacrées, vous

(1) Déclaration des devoirs, *article* 8.

vous êtes imposé vous-mêmes la loi de ne jamais les enfreindre, & d'écarter de la législation tout ce qui pourroit leur porter atteinte.

Or nous ne pouvons nous dissimuler que le décret rétroactif est une dérogation manifeste à ces grands principes.

Il a porté atteinte à la propriété. Les lois & les jurisconsultes tenoient en effet pour certain qu'un substitué, un fidéi-commissaire recevoit la propriété de l'objet qu'il devoit recueillir, du testateur même qui l'avoit appelé, & la possession seulement du grévé (2). La restitution que faisoit ce dernier n'étoit pas une libéralité, mais un devoir.

Cette propriété se trouve encore constatée par l'ordonnance de 1747, qui attribuoit au fidéicommissaire le droit de surveiller *en maître* les biens substitués, d'en empêcher le dépérissement, la dissipation & l'hypothèque, de faire inventorier le mobilier, d'en exiger la vente & l'emploi du prix (1).

La propriété enfin étoit encore plus certaine & plus inconteſtable, lorsque la substitution avoit été insérée dans un contrat de mariage, dans une donation entre-vifs, c'est-à-dire, dans des actes qui, de leur nature, en assuroient essentiellement l'irrévocabilité.

C'est donc une propriété légalement acquise dont on a dépouillé des milliers de citoyens.

Des maux sans nombre ont découlé de cette imprudence. En consolidant la propriété sur le tête des grévés, on s'est mis à la place du substituant; on a détourné son hérédité de la destination qu'il lui avoit donnée, & sans laquelle il auroit autrement disposé. Un époux, par exemple, voulant que ses biens parvinssent un jour à sa propre fa-

---

(1) *Substitutus capit à gravante, non à gravato*, leg. 51, *de reg. jur.* Ricard des subst., part. 1, n°. 100, &c.

(2) Voyez le titre 2 de l'ordonnance des substitutions.

mille, avoit chargé sa femme de les lui transmettre à son décès, ou à une époque déterminée. Cette volonté, qu'on regardoit alors comme une loi domestique (1), devoit sans doute être respectée, soit parce qu'elle étoit une disposition libre de la propriété, soit qu'on la jugeât d'après les nouvelles lois, qui veulent que notre succession appartienne exclusivement à nos propres parens (2). Cependant ces deux puissans motifs ont été absolumeut méconnus. La disposition libre de la propriété a été éludée, puisque l'intention & la volonté du propriétaire sont interverties. La loi des successions se trouve également violée, puisque la succession de l'époux, au lieu de parvenir à sa famille, tombe nécessairement dans celle de la femme, qui, par l'effet de ces lois, ne peut pas la transmettre ou la rendre aux parens du mari.

Ce que nous disons de la succession d'un époux peut s'appliquer à tous les cas où un testateur, un donataire ont chargé des étrangers de la transmission fidéicommissaire de leurs biens. Il est certain qu'en maintenant le décret, les droits sacrés du sang sont compromis, les propriétés d'une famille lui sont ravies pour passer dans une autre qui lui est étrangère; des enfans même, c'est-à-dire, de héritiers nés, que la nature & la loi appeloient de pleins droit à la succession de leur père, se trouvent frappés d'une exhérédation odieuse autant qu'injuste.

Prennons-y garde, représentans, toutes les fois que les citoyens ne peuvent plus compter sur leurs propriétés, qu'un grand nombre de familles sont dépouillées sans nécessité de leurs droits les plus certains, le législateur a manqué son but, & s'il n'a pas le noble courage de rétrograder, l'ordre social peut en souffrir.

---

(1) *Dicat testator, & erit lex.*

(2) Lois de brumaire & de nivose de l'an 2. *Rapport par Poncet-Delpech.*

J'ai dit que le décret étoit en oppoſition avec les lois nouvelles ſur les ſucceſſions. Ces lois, en effet, ne permettent pas que le patrimoine d'une famille en ſorte pour en enrichir une autre : or le décret a décidé le contraire en fixant la propriété ſur la tête des grévés qui n'en avoient que la poſſeſſion ; ces lois ne veulent pas que l'un des héritiers naturels ſoit inveſti de l'entière ſucceſſion au préjudice des autres : or le décret a voulu le contraire, & il l'a voulu en faveur de perſonnes qui n'avoient en leur faveur ni la volonté du teſtateur, ni la loi des ſucceſſions, ni ſouvent aucun droit naturel à l'hérédité. Fut-il jamais d'objet plus digne d'exciter votre ſollicitude & votre juſtice ?

Frappée de cette ſubverſion d'intérêts & de principes, votre commiſſion a penſé que l'effet rétroactif du décret devoit être rapporté.

Mais ce rapport doit-il être fait en entier ou avec quelque modification ?

Si nous ne conſidérions ici que la force & l'autorité des contrats qui lient les citoyens ; s'il étoit poſſible de mettre en balance des raiſons particulières avec la raiſon publique, qui eſt la ſuprême loi, nous vous propoſerions ſans doute la ſuppreſſion abſolue de la diſpoſition rétroactive. Mais le motif infiniment louable qui a fait abolir les ſubſtitutions pour l'avenir doit nous déterminer à limiter, à borner, autant qu'il ſera poſſible, l'exiſtence de celles qui étoient antérieures au décret.

Vous ſavez qu'avant l'ordonnance de 1747, l'uſage d'éterniſer les ſubſtitutions dans les mêmes familles s'étoit abuſivement conſervé parmi nous. Au moyen de ces tranſmiſſions graduelles & perpétuelles des mêmes biens, de *race en race*, de *mâle en mâle*, &c., qui étoient autoriſées, la faculté de diſpoſer des ſucceſſions ſe trouvoit comme paralyſée entre les mains des deſcendans de l'ancien propriétaire.

L'ordonnance voulut bien qu'à l'avenir les ſubſtitutions

ne puſſent *s'étendre au-delà de deux degrés de ſubſtitués* ; mais elle laiſſa ſubſiſter celles qui étoient précédemment établies, conformément à l'article LVII de l'ordonnance de Moulins (1).

Votre commiſſion eſt loin de penſer que cet abus doive renaître ; il étoit ſi révoltant, il contrarioit ſi fort les ſentimens & les principes de liberté qui nous dirigent aujourd'hui, que, s'il exiſtoit encore, nous devrions nous hâter de le proſcrire.

Nous avons cru que tout ce qu'exige le reſpect qui eſt dû à la propriété & aux intérêts privés, c'eſt la réintégration des droits des ſubſtitués exiſtans lors du décret, & qui ſe trouvoient appelés *immédiatement*.

Cette diſpoſition reſtrictive ſemble dériver d'un motif d'équité qui veut que les appelés *immédiats* recueillent, par la raiſon qu'ils ont compté ſur l'exécution ou l'effet de leur titre, qu'ils ont ſans doute baſé leurs engagemens, leurs entrepriſes & leur fortune ſur ce même titre, dont la loi leur garantiſſoit la ſolidité. Nous devons les aſſimiler à des propriétaires qui n'ont pu être privés ſans injuſtice de leur propriété ; de manière qu'en ſuppoſant même que le bien public eût exigé d'eux ce ſacrifice, on n'auroit pû le commander ſans leur en aſſurer la juſte indemnité (1).

Si on demande pourquoi cette faveur ſeroit excluſivement accordée aux ſubſtitués *immédiats*, tandis que nous la refuſons aux appelés poſtérieurs ou *en ſous-ordre* ; nous répondrons que l'inconvénient même des ſubſtitutions néceſſite cette reſtriction. Vous avez entendu que les grandes propriétés puſſent rentrer *inceſſamment* dans le commerce, au lieu de demeurer ſéqueſtrées dans les mêmes familles ; vous avez craint qu'en laiſſant ſubſiſter la tranſmiſſion des héritages de *race en race*, des prétentions vaniteuſes, ou des priviléges, ennemis de l'égalité, ne puſſent ſe perpétuer &

(1) *Voyez* l'art. 30 du titre 1er de l'ordon. du mois d'août 1747.
(1) Article 358 de la conſtitution.

nourrir de folles espérances. D'après cette intention bien prononcée, qui dicta le décret du 25 août 1792, votre commission a pensé qu'en accordant ce qui est hautement réclamé par la justice, il ne falloit pas que cette condescendance pût contrarier le principe régénérateur qui vous a fait abolir les substitutions pour l'avenir. Ainsi, parce que des substitués en premier degré recevront une propriété qui leur étoit assurée, sans qu'il leur soit permis de la séquestrer à leur tour, le principe n'en souffrira point, le danger des substitutions n'en sera pas moins écarté sans retour; au lieu qu'en maintenant sans distinction les autres degrés, fideicommissaires, ce seroit anéantir le principe, & redonner la vie aux abus qu'il a voulu détruire.

Ajoutons que le droit de la plupart des substitués *en sous ordre* étoit subordonné à des conditions éventuelles, d'un effet incertain, ou du moins éloigné. Ceux-ci n'avoient pu compter irrévocablement sur leur titre; ils n'avoient pu conséquemment asseoir leurs espérances, leurs engagemens, leurs entreprises sur une expectative dépendante des chances de l'avenir. Ils doivent donc se soumettre à une réforme que la révolution a rendue nécessaire, avec cette résignation qui fait tout sacrifier au bien de son pays, & dont les républicains de toutes les classes leur ont donné de si beaux exemples.

Qu'ils songent d'ailleurs que, d'après le nouvel ordre des successions, ils ont presque tous un droit assuré aux biens substitués. Des étrangers à la famille du substituant étoient rarement appelés au fidéicommis; les différens degrés étoient pour l'ordinaire circonscrits dans la même maison. Ainsi, le premier appelé ne pourra laisser son hérédité qu'à ses parens; & ceux-ci, qui ne perdent aujourd'hui qu'une expectative, ont l'espérance la plus légitime de recueillir cette substitution qui devient la propriété de leur parent, & qui entre dans la masse de sa succession.

Il n'est pas même inutile de remarquer que, par l'extinction des différens degrés de substitution, tous les mem-

bres de la famille ; c'eſt-à-dire, tous les héritiers naturels du premier appelé profiteront par concours du fidéicommis ; au lieu qu'ils n'auroient pu jouir de cet avantage, ſi on eût laiſſé ſubſiſter les appels excluſifs *par ordre de progéniture*, *de mâle en mâle*, *à l'excluſion des filles*, & qui ſe trouvoient dans le plus grand nombre de ſubſtitutions.

Qu'on ne ſoit donc pas étonné ſi nous bornons au premier degré le rapport de l'effet rétroactif.

Je paſſe à une objection qui a été ſouvent renouvelée & qui, par l'importance qu'on lui a donnée, mérite une réfutation.

On a dit, « Qu'une foule d'émigrés dont les biens ont » été vendus étoient grévés de ſubſtitutions ; en ſorte que » ſi le décret étoit rapporté, & ſi les ſubſtitutions avoient » leur effet, la République auroit de grandes reſtitutions » à faire. »

Je réponds d'abord qu'en maintenant les ventes des biens ſubſtitués, l'objection s'évanouit : or la commiſſion va vous propoſer cette modification, qu'elle a crue néceſſaire.

Mais ce qui repouſſe plus victorieuſement encore cette mauvaiſe difficulté, c'eſt qu'il réſulte d'un calcul très-ſimple, que, loin de perdre au rapport du décret, la République doit y trouver un bénéfice conſidérable.

Pour s'en convaincre, il ſuffit de conſidérer qu'il exiſte un grand nombre d'émigrés qui étoient immédiatement appelés à des fidéicommis. Il eſt notoire qu'il n'y avoit guère de famille noble dans laquelle on ne fût atteint de la manie des ſubſtitutions. On ſait auſſi que celle de l'émigration avoit gagné preſque toute la gentilhommerie françaiſe.

Nous devons conclure de ces faits conſtans, que la République ſe trouvant nantie des *biens*, *droits & actions* des émigrés, elle profitera des ſubſtitutions qui devoient s'ouvrir en leur faveur ; & comme la plupart des grévés étoient avancés en âge, parce qu'on chargeoit ordinairement de ce

soin des ascendans, des oncles ou des femmes veuves qui n'ont point émigré ; tandis que des projets insensés ont fait s'expatrier des hordes entières de jeunes substitués : il est évident que la République, qui est investie des droits de ces derniers, profitera bien plus du rapport du décret que s'il étoit maintenu.

En supposant qu'il n'y ait que huit mille émigrés substitués, & que chacun d'eux n'eût dû recevoir qu'un fidéicommis de 100,000 fr. ; dans cette hypothèse, la République gagneroit encore 800,000,000.

Il nous reste à examiner quel doit être le sort des substitués rappelés, & celui des tiers possesseurs, dans le cas où les biens fidéicommissaires ont été aliénés.

La loi du 3 vendémiaire an 4, en rapportant l'effet rétroactif des lois de brumaire & de nivôse sur le partage des successions, déclara, par un principe d'équité, que « les droits » acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des » créanciers hypothécaires ou autres, ayant une date certaine, postérieure à la promulgation des lois du 5 brumaire & du 17 nivôse an 2 sur les biens compris dans les » dispositions rapportées, leur seroient conservés, sauf le » recours des héritiers rétablis vers les personnes déchues (1). »

Cette disposition est infiniment sage. On ne pouvoit en effet priver de leur acquisition ou de l'exécution de leur titre des tiers possesseurs qui avoient contracté sur la foi des lois existantes qui avoient autorisé leurs conventions, qui sembloient en garantir la stabilité.

Cette même loi du 3 vendémiaire, en accordant aux héritiers rétablis le recours contre les particuliers déchus, fit également un acte de justice, parce que ces derniers n'avoient profité de l'effet retroactif que par un renversement absolu des principes & des actes qui avoient assuré

(1) Article premier de la loi du 3 vendémiaire an 4.

jusqu'alors le maintien des propriétés à ceux qui les avoient légitimement acquises.

Cette mesure & la même précaution doivent s'appliquer aux aliénations faites par les grévés, d'après le décret des 25 octobre & 14 novembre 1792. Tant que l'effet rétroactif de ce décret a subsisté, les tiers possesseurs ont été *de bonne foi*, & cette bonne foi devient un égide qui doit repousser toute prétention directe de la part des substitués. Penser autrement, ce seroit consacrer une nouvelle rétroactivité, ce qui ne sauroit être proposé.

Mais si les substitués ne peuvent agir contre les tiers possesseurs, vous devez leur accorder un recours direct contre les héritiers grévés, qui, au mépris de leur propre titre qui ne leur attribuoit qu'une nue possession sans propriété, ont néanmoins disposé des biens fidéicommissaires en maîtres ou en vrais propriétaires.

Observons d'ailleurs que les grévés, quoique obligés de représenter le prix des aliénations qu'ils ont faites, ne perdent rien, puisque, d'après les actes ou le titre qui les avoit établis, ils étoient assimilés à des dépositaires qui n'auroient pu s'approprier sans crime le dépôt dont ils étoient chargés; au lieu que les substitués, qui avoient pour eux un titre certain de propriété, qui n'ont pu en être privés sans une violation manifeste de la loi des contrats, ne feront que recouvrer un droit qui leur avoit été injustement ravi; disons plutôt un droit sacré, dont l'exercice n'avoit été que suspendu.

La seule faveur qu'on puisse accorder aux grévés sera celle de ne pas exiger les intérêts des capitaux qu'ils seront tenus de restituer. En modifiant ainsi à leur égard la rigueur des règles ordinaires, ils trouveront encore un bénéfice dans la loi même qui les remettra à leur place, & ils ne pourront raisonnablement se plaindre.

Je finis en reportant vos idées sur ces vérités déja démontrées.

Le décret contient évidemment une rétroaction; or, sui-

vant l'article 14 de la déclaration des droits, *aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.*

Cette règle doit avoir lieu, sur-tout lorsque la rétroaction tend à invalider des actes authentiques protégés par des lois antérieures, & à convertir en propriété incommutable la simple possession temporaire; or le décret a produit cette subversion funeste.

Si les substitutions sont en général inconciliables avec les bases de la constitution, il ne peut y avoir d'inconvénient à maintenir celles qui doivent finir avec les substitués qui étoient immédiatement appelés à les recueillir.

Le rapport de l'effet rétroactif du décret doit souffrir d'autant moins de difficulté, que vous avez déja donné plusieurs fois à la nation cet exemple de justice & de saine politique.

Vous avez anéanti les dispositions rétroactives des lois de brumaire & de nivôse sur les successions, au premier moment de calme & de réflexion dont il vous a été permis de jouir.

Par la loi du 18 pluviôse an 5, vous avez décidé que « les avantages, prélévemens, préciputs, donations entre » vifs, institutions contractuelles & autres dispositions irré- » vocables de leur nature, légitimement stipulées en ligne » directe avant la loi du 7 mars 1793, & en ligne col- » latérale, ou entre individus non parens, avant la loi du » 5 brumaire an 2, auroient leur plein & entier effet, » conformément aux anciennes lois, tant sur les succes- » sions ouvertes que sur celles qui s'ouvriroient à l'avenir. »

Cette dernière loi, j'ose le dire, ne nous permet pas de laisser subsister la rétroaction du décret. Ne seroit-il pas contradictoire en effet qu'une institution, par exemple, qui peut être irrévocable quant à la disposition, mais qui n'empêche pas l'instituant de vendre, eût conservé tout son effet, tandis que les substitutions qui saisissent les appelés de la propriété, qui empêchent les substituans & les grévés d'aliéner les biens fideicommissaires, n'auroient pas le même avantage ?

Une pareille incohérence ne ſauroit ſubſiſter dans notre légiſlation.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous propoſer :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur pluſieurs pétitions par leſquelles on réclame contre l'effet rétroactif du décret des 25 octobre & 14 novembre 1792, concernant les ſubſtitutions;

Après les trois lectures preſcrites par l'acte conſtitutionnel, qui lui ont été faites les . . . . . .

. . . . . .

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, & prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article III du décret des 25 octobre & 14 novembre 1792 n'eſt point applicable aux ſubſtitués exiſtans à cette dernière époque, & qui étoient immédiatement appelés à recueillir les ſubſtitutions ouvertes par le décès des ſubſtituans.

II.

En conſéquence, toutes les ſubſtitutions faites par contrats de mariage, donations entre vifs ou autres actes irrévocables de leur nature, antérieurement au 25 août 1792; comme auſſi toutes ſubſtitutions faites par teſtament, donation à cauſe de mort, ou autres actes de dernière volonté, dont l'auteur étoit décédé avant ladite époque du 25 août, auront leur effet à l'égard deſdits ſubſtitués immédiats ſeulement.

III.

Les droits acquis de bonne foi sur les biens substitués, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, postérieurement à la promulgation du décret des 25 octobre & 14 novembre 1792, en vertu d'aliénations, de jugemens ou autres actes ayant une date certaine, & consentis à leur profit par les grévés de substitutions, leur demeurent conservés.

IV.

Dans le cas du précédent article, les substitués rétablis auront un recours de garantie contre les grévés déchus, pour le prix des biens fideicommissaires aliénés, sans que lesdits grévés soient tenus de rendre compte des fruits ou intérêts desdits biens perçus jusqu'à ce jour.

V.

Les substitués rétablis dans leurs droits par la présente résolution recevront les biens non aliénés, en l'état où ils se trouveront, sauf l'action pour abattis de bois futaie, & autres dégradations considérables qui auroient tourné au profit des grévés.

VI.

Les grévés qui auront cessé de posséder les biens fideicommissaires, tiendront compte du prix qu'ils en auront retiré, s'ils les ont aliénés à titre onéreux, ou de leur valeur à l'époque où ils sont autrement sortis de leurs mains.

VII.

Les grévés déchus sont autorisés à donner en paiement des restitutions à leur charge les contrats ou les créances

qu'ils justifieront, par actes authentiques, résulter du placement du prix des biens fidéicommissaires aliénés, sans qu'ils soient tenus de garantir la solvabilité des débiteurs.

VIII.

Tous procès existans, toutes saisies ou oppositions, tous jugemens rendus d'après les dispositions rétroactives du décret des 25 octobre & 14 novembre 1792, sont regardés comme non avenus.

IX.

Le décret des 25 octobre & 14 novembre 1792 continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

X.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.

475